



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20094
8 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 7 AOUT 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN**

Je tiens à redire combien mon gouvernement apprécie vos efforts inlassables en vue de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et de la mise en place d'un règlement global, juste, honorable et durable de la guerre imposée. Nous avons étudié la position récemment annoncée par les autorités iraqiennes, et que vous avez portée à notre attention, indiquant qu'elles reconsidéraient la condition préalable qu'elles avaient précédemment énoncée. On peut en conclure que, cette condition préalable étant éliminée, vous pouvez maintenant prendre les autres mesures prévues dans votre plan d'application ainsi que dans vos récentes propositions, y compris annoncer le jour J.

La République islamique d'Iran a accepté la résolution 598 (1987) sans conditions et ne saurait accepter aucune condition préalable à son application. Insister sur des entretiens directs avant le cessez-le-feu était en effet une condition préalable à l'application de la résolution. Il convient de noter que, peu après avoir officiellement accepté la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle était disposée à entamer des pourparlers directs après l'instauration du cessez-le-feu dans le cadre des dispositions permanentes de la résolution 598 (1987) en vue de parvenir à un règlement global, juste, honorable et durable de toutes les questions en suspens.

Je tiens à réaffirmer que mon gouvernement accepte que des pourparlers directs aient lieu après l'instauration du cessez-le-feu. La date exacte, le lieu et le niveau de participation seront fixés par le Secrétaire général. Selon l'interprétation de mon gouvernement, les modalités et l'ordre du jour de ces pourparlers directs seront déterminés conformément aux dispositions de votre plan d'application. Dans ce contexte, des négociations de fond entre l'Iran et l'Iraq ne peuvent être engagées que pour l'application du paragraphe 4 de la résolution. L'application des autres paragraphes de la résolution se fera conformément au plan du Secrétaire général.

Vous-même et la communauté internationale tout entière n'ignorez pas qu'au cours des deux semaines écoulées, ma délégation a coopéré étroitement et sincèrement tant avec vous qu'avec vos collaborateurs. Nous avons accepté le plan

d'action que vous avez élaboré pour l'application de la résolution 598 (1987) et présenté nos vues et observations concernant vos propositions. Dans ce contexte, ce qu'il faut encore clarifier, c'est comment vous entendez faire cadrer ce qui est dit dans la déclaration iraquienne avec ce que vous nous avez présenté ces derniers jours, et ce qui a été convenu. Bien entendu, nous n'avons pas l'intention de saper le plan d'action que vous nous avez présenté. Par exemple, je voudrais mentionner votre intention d'annoncer le jour J que vous avez commencé les préparatifs en vue de la constitution de l'organe impartial. Nous sommes certains que cet arrangement, qui a l'approbation du Conseil de sécurité, prendra bien effet le jour J.

En outre, au cours de nos consultations au sujet de votre plan d'action, nous avons accepté un calendrier proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nous considérons que la substance de ce calendrier et la séquence d'événements qu'il prévoit resteront le cadre fondamental pour l'application de la résolution 598 (1987).

Même sans essayer de prendre position quant au fond de la nouvelle déclaration iraquienne, il convient de noter que vous avez été pleinement informé de nos positions sur beaucoup des questions soulevées, et il n'est pas nécessaire de les exposer plus en détail puisqu'au cours des deux semaines écoulées, nous avons eu avec vous des discussions de fond sérieuses pour vous aider à vous acquitter du mandat qui vous a été confié par le Conseil de sécurité. Je me bornerai à réaffirmer que les accords internationaux existants, notamment le Traité de 1975 entre l'Iran et l'Iraq relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage ^{1/}, traitent dans le plus grand détail des questions soulevées par l'Iraq. Toutefois, si les autorités irakiennes tiennent quand même à soulever ces questions, le seul cadre de discussion est indiqué au paragraphe 4 de la résolution, dont la mise en oeuvre est prévue dans le plan d'application.

Une question importante, qui appelle un examen attentif, concerne les conditions qui devraient régner sur terre, en mer et dans les airs entre l'annonce du jour J et l'entrée en vigueur effective du cessez-le-feu. Pendant cette période intérimaire, il est indispensable que vous preniez les mesures nécessaires pour prévenir toute opération militaire et tout accroissement de la tension.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de
la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali-Akbar VELAYATI

Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1017, No 14903, p. 55.